

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2023\_5093 \_CC**

**ELAGAGE DE MARRONNIERS EN BORDURE**  
**DE TROTTOIR**

**Du 17/12/23 au 22/12/23**

**171 RUE GAMBETTA**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**  
**DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté N° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,

VU la demande de l'entreprise AMIOT ESPACES VERTS en date du 6/12/23.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**Du 17/12/23 au 22/12/23**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> RUE GAMBETTA ET RUE MEDERIC**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, considéré comme gênant et sera réservé aux véhicules missionnés ou appartenant à l'entreprise AMIOT ESPACES VERTS devant le N° 171 rue Gambetta sur une longueur de 25 m (benne comprise) sur les emplacements matérialisés.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**-Autorise la mise en place d'une benne de 8 ml \*2 ml devant le N°171 rue Gambetta sur les emplacements matérialisés.**

*La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

**Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AMIOT ESPACES VERTS – 63 rue Saint Malo – 50700 VALOGNES Numéro SIRET entreprise : 50909297900020, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022\_358 du 14.12.2022. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7/12/23

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**

Publié le : 8/12/23

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lejeune', written in a cursive style.